



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Aménagement Sud-Est

Grenoble, le **15 MAI 2024**

**Le préfet**  
à  
Madame le maire de Saint-Nazaire-Les-Eymes

Objet : Commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes - Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Réf : Votre notification du 22/04/2024

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié à l'État le 22/04/2024, le projet de modification simplifiée n°1 de votre plan local d'urbanisme (PLU), prise par arrêté municipal n°2023-163 du 22/11/2023.

Le PLU de la commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes a été approuvé le 25 février 2020.

Vous avez pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée de votre PLU pour en faire évoluer le règlement écrit, notamment :

- la suppression des articles relatifs à la condition spéciale liée à l'assainissement des eaux usées ;
- un toilettage du règlement de la zone Um au sujet des annexes ;
- l'autorisation de construction d'abris de jardins de moins de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en zones Um et AUm,
- l'interdiction de certaines essences végétales sensibles au risque d'incendie dans les zones U, AU, N et A du PLU ;
- des dispositions relatives aux toitures, notamment pour l'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable ;
- des précisions sur la largeur des voiries internes aux opérations d'aménagement.

Les évolutions du règlement envisagées dans la modification simplifiée n°1 concernent des dispositions d'évolution mineures de l'aspect des bâtiments et opérations d'aménagement.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, cette modification n°1 de votre PLU n'appelle aucune remarque.

En conclusion, j'émet **un avis favorable à la poursuite de la procédure.**

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1er janvier 2020, de publier leurs nouveaux documents d'urbanisme et leurs mises à jour dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Pour être publiés, les documents graphiques et le règlement doivent être conformes au format standard informatique en vigueur défini par le CNIG.

Depuis le 1er janvier 2023, le caractère exécutoire d'un PLU (et de toute procédure d'évolution) est conditionné par sa publication dans le Géoportail de l'urbanisme ainsi que sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État (le préfet, au titre du contrôle de légalité). Ces deux conditions sont cumulatives.

Depuis le 1er mars 2023, date d'ouverture de la liaison GPU-@ctes, l'interface @ctes apporte la possibilité de transmettre la délibération d'approbation parallèlement à la publication simultanée du document d'urbanisme sur le GPU, afin de rendre exécutoire le PLU ou la carte communale.

Cette liaison GPU-@ctes constitue une nouvelle modalité de télétransmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité. En effet, l'arrêté interministériel qualifiant l'interface de dispositif de télétransmission dispensé de l'homologation prévue à l'article R.2131-2-A du code général des collectivités territoriales est entré en vigueur le 1er mars 2023. Depuis cette date, cette nouvelle modalité de télétransmission est ouverte à toutes les collectivités et leurs groupements, et l'utilisation de l'interface GPU-@CTES produit ses effets juridiques.

Le préfet

 Louis LAUGIER